

Médicaments en EHPAD : professionnels pouvant aider à la prise des médicaments selon les formes galéniques

Avril 2025

Les IDE peuvent administrer et aider à la prise de toutes les formes galéniques. Mais d'autres professionnels en EHPAD peuvent également aider à la prise des médicaments, sous réserve de respecter les exigences suivantes :

- L'article L. 313-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) encadre l'aide aux actes de la vie courante.

Il stipule que toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante peut assurer l'aide à la prise des médicaments, sous certaines conditions : résidents non autonomes, modalités d'administration simples et protocoles de soins. Il est en outre nécessaire que les professionnels, hors IDE, AS ou AES, soient volontaires et disposent d'une habilitation nominative délivrée par un IDE de l'EHPAD. Cette habilitation en 3 étapes consiste en :

- une formation théorique à l'aide à la prise des médicaments par voie orale
- une observation de la pratique exécutée par un IDE
- une mise en pratique réalisée par l'aidant et supervisée par un IDE

Après habilitation formalisée par un document interne, les professionnels, hors IDE, AS ou AES, peuvent aider à la prise des médicaments préalablement distribués par un IDE et présentés uniquement sous forme unidose orale (gélules, comprimés, sachets, ampoules buvables).

- Les articles R4311-4 et 5 du Code de la Santé Publique (CSP) encadre la collaboration des AS/AES avec l'IDE

Il permet aux infirmiers de confier l'aide à la prise de médicaments non injectables aux AS ou aux AES dans les limites de leur qualification.

Les AS et AES peuvent être nominativement habilités (parcours en 3 étapes) par un IDE de l'EHPAD à :

- des voies d'administration qui requièrent un apprentissage particulier.
Lien vers les fiches OMEDIT PDL : <https://extradoc.univ-nantes.fr/course/view.php?id=592>
Lien vers le formulaire OMEDIT IDF : https://www.omedit-idf.fr/wp-content/uploads/Parcours-habilitation-Aide-a-la-Prise_02052023.docx
- l'administration de morphiniques par voie orale (formes sèches et liquides unidoses ne nécessitant aucune adaptation posologique), la nuit en EHPAD.
Lien vers le protocole ARS Bourgogne Franche Comté : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/108689/download?inline>

Tableau de synthèse

	Forme unidose orale préalablement préparée par IDE ou pharmacien : - sèche (gélule, comprimé, sachet) - buvable (ampoule, sachet)	Suppositoire (d'aide à l'élimination) Collyre, lavage ophtalmique Crème cutanée, pommade, gel, lotion	Forme orale multidoses préalablement préparée par IDE (gouttes, solution buvable, pot de poudre) Forme unidose orale particulière (comprimé effervescent, sublingual, orodispersible) Comprimé / gélule préalablement écrasé ou ouverte par IDE Patch transdermique (non morphinique) Spray, pommade et gouttes nasales ou auriculaires Gel, pommade, crème ophtalmique Inhalateur, aérosol-doseur Suppositoire thérapeutique et lavement	Voies d'administration alternatives (ex : administration par sonde nasogastrique) Médicaments injectables Médicaments à risque : liste établie par le médecin coordonnateur en concertation avec l'IDEC et le pharmacien (ex : morphiniques, anti-épileptiques, anticancéreux, méthotrexate...)
IDE	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
AS Dans le cadre des articles R4311-4 et 5 du CSP	Autorisé	Autorisé	Autorisé si habilitation nominative interne aux voies d'administration concernées	Non autorisé
AES Dans le cadre des articles R4311-4 et 5 du CSP	Autorisé	Autorisé si habilitation nominative interne aux voies d'administration concernées	Autorisé si habilitation nominative interne aux voies d'administration concernées	Non autorisé
Professionnels en charge de l'aide aux actes de la vie courante Dans le cadre de l'article L. 313-26 du CASF	Autorisé si habilitation nominative interne à la voie d'administration orale	Non autorisé	Non autorisé	Non autorisé